

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date: 3 juillet 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Mme la juge Navi Pillay, Président

M. le juge Philippe Kirsch

M. le juge Erkki Kourula

M. le juge Sang-Hyun Song

M. le juge Georgios M. Pikis

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas Lubanga Dyilo

Public

Réponse à la demande du Procureur du 26 juin 2006

Le Bureau du Procureur

M.Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme.Fatou Bensouda, Procureur adjoint

M.Ekkelhard Withoph, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la défense

Me. Jean Flamme

Assistante judiciaire

Madame Veronique Pandanzyla

1. Rétroactes

1. Vu la décision du 23 juin 2006 de la Chambre Préliminaire I, juge unique, dans la présente affaire, accordant au Procureur un droit d'appel limité.

Vu la demande du 26 juin 2006 du Procureur afin d'obtenir l'augmentation de la limite du nombre de pages et une prorogation du délai imparti par la norme 65.4.

2. Exposé des faits

2. Attendu que la défense partage le point de vue du Procureur que les matières concernées par l'appel sont des matières complexes et d'ordre général qui concernent principalement les preuves ainsi que leur divulgation et touchent donc de très près aux droits essentiels de la défense et d'un procès équitable.

Attendu que les parties au procès ont déjà conclu d'une façon fort élaborée à ce sujet et que ces débats, d'ordre général et concernant l'interprétation des textes pèsent très lourdement sur la défense et la tiennent éloignée de la défense factuelle en vue de la préparation de l'audience de confirmation des charges.

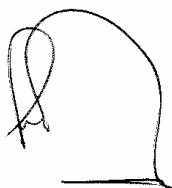
3. Le document que le Procureur déposera à l'appui de son appel nécessitera de la défense une nouvelle fois la mobilisation de toutes ses forces afin d'y répondre, alors que, de plus en plus, d'autres travaux en vue de la préparation de l'audience de la confirmation des charges et plusieurs conclusions et requêtes qui concernent la défense à proprement parler dans le dossier présent sont nécessités, notamment les débats très importants concernant la demande de mise en liberté.

Que par ailleurs la défense a demandé de façon répétée, de pouvoir partir en mission en RDC, afin d'y mener des enquêtes. Que l'on peut donc prévoir qu'avant la fin des vacances d'été la défense ne sera pas disponible pour des travaux de rédaction sans plus, voir des travaux de rédaction complexe, et ce pendant au moins deux semaines.

3. Mesure demandée

4. La défense ne voit pas d'objection à ce qu'il soit accédé à la demande du Procureur.

5. Toutefois la défense demande que le délai qui lui est imparti par la norme 65.5 soit prorogé et qu'il lui soit imparti un délai d'au moins 15 jours afin de déposer une réponse au document à déposer par le Procureur à l'appui de son appel, délai qui devra courir à partir de la notification à la défense de ce document.



Jean Flamme, Conseil de la Défense

Fait le 3 juillet 2006

À la Haye